

Annexe 2 - table de correspondance entre codes régime et type de garantie à mettre en oeuvre dans Delta-IE

| Code régime | Libellé (élément de données 11 09 000 000) | Flux | Type de garantie à mettre en oeuvre | Observations éventuelles |
|-------------|---|--------|-------------------------------------|--|
| 01 | Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive 2008/118/CE sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas. | Import | Dettes nées | |
| 07 | Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées. | Import | Dettes nées | La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane. |
| 10 | Exportation définitive. | Export | Sans objet | Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être exigibles. |
| 11 | Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif. | Export | Sans objet | Les lignes directrices sur les régimes particuliers précisent qu'aucune garantie n'est exigée dans le cas du perfectionnement actif EX/IM. |
| 21 | Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22. | Export | Sans objet | Les lignes directrices sur les régimes particuliers précisent qu'aucune garantie n'est exigée dans le cas du perfectionnement passif EX/IM. |
| 22 | Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23. | Export | Sans objet | Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être garantis dans l'attente de la réimportation des marchandises. |
| 23 | Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état. | Export | Sans objet | Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être garantis dans l'attente de la réimportation des marchandises. |
| 31 | Réexportation. | Export | Sans objet | Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être exigibles. |
| 40 | Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises. | Import | Dettes nées | |
| 42 | Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises. | Import | Dettes nées | |
| 43 | Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant. | Import | Dettes nées | |
| 44 | Destination particulière | Import | Dettes nées | Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération partielle de droits et taxes. |
| | | | Dettes susceptibles de naître | Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération totale de droits et taxes. Exception : si l'opérateur n'est pas identifié à la TVA, le report de paiement de la TVA doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née). |
| 45 | Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle soit de la TVA soit des accises de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier. | Import | Dettes nées | La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane. |
| 46 | Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent. | Import | Dettes nées | |
| 48 | Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses. | Import | Dettes nées | |
| 51 | Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif. | Import | Dettes susceptibles de naître | Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née). |
| 53 | Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire. | Import | Dettes nées | Pour les cas de placement de marchandises en exonération partielle de droits à l'importation (code régime complémentaire D51). |
| | | | Dettes susceptibles de naître | Pour les cas de placement de marchandises en exonération totale de droits à l'importation (code régime complémentaire D01 à D30). |
| 54 | Perfectionnement actif dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre-pratique). | Import | | Ne sert qu'à l'indication du code régime précédent. |
| 61 | Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises. | Import | Dettes nées | Y compris dans le cadre du perfectionnement passif EX/IM. |
| 63 | Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises. | Import | Dettes nées | |
| 68 | Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier. | Import | Dettes nées | |
| 71 | Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier. | Import | Dettes susceptibles de naître | Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née). |
| 76 | Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, paragraphe 2, du code. | Export | Sans objet | |
| 77 | Production de marchandises de l'Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 3) et 27), du code] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation. | Export | Sans objet | |
| 78 | Placement de marchandises en zone franche. | Import | | Ne sert qu'à l'indication du code régime précédent. |
| 95 | Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées. | Import | Dettes nées | La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane. |
| 96 | Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles la TVA ou, le cas échéant, les accises ont été acquittées et les autres taxes sont en suspension. | Import | Dettes nées | La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane. |